

Séance du 14 mars 2025

Présents	M. Mike Poiré / Bourgmestre M. Stefano D'Agostino, M. Lex Schwind / Échevins M. Aender Schroeder, secrétaire communal
Excusé(e)	//

Objet: Règlement temporaire de circulation - « Rue de Merscheid »
« Travaux d'infrastructures » // 17.03.2025

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Considérant qu'à partir date du lundi, 17 mars 2025 des travaux d'infrastructure réalisés dans le cadre de l'aménagement du « PAP – Rue de Dellen », se poursuivront dans une partie de la Rue de Merscheid ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'organisation, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Vu la loi du 06 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 06 juillet 2004 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide unanimement

de réglementer la circulation dans la **Rue de Merscheid**, à partir date du **lundi, 17 mars 2025**, et pour une durée d'une semaine (+/-), comme suit:

Article 1. – Circulation interdite

Toute circulation automobile est interdite dans la « **Rue de Dellen** », sur le tronçon allant de l'intersection avec la « Rue de Merscheid » en direction de Dellen, sauf riverains.

Toute circulation automobile est interdite dans la « **Rue de Merscheid** », sur le tronçon entre l'accès « Terrain de football » et l'intersection avec la « Rue de Dellen ».

Article 2. – Stationnement interdit

Pendant la durée des travaux il est interdit de stationner le long de la rue dans les tronçons indiqués ci-avant. Il est également interdit de stationner sur le parking près du terrain de football, suivant signalisations sur place.

Article 3. – « Sens unique » - Suppression

De même pour la « Rue de Dellen », sur le tronçon entre l'intersection avec la « Rue Principale » et l'intersection avec la « Rue de Merscheid », où la circulation à double sens est autorisée.

Article 4. – Infractions

Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

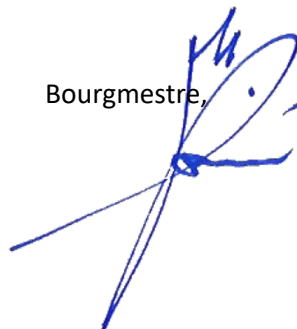
Article 5. Confirmation

La présente sera soumise aux fins de confirmation au Conseil communal dans sa prochaine séance.

Le Collège échevinal,

Pour extrait conforme,
Mertzig, le 14 mars 2025

Bourgmestre,



Secrétaire,

